



(IT 95-14 & 14/2 R77)
JOSIP JOVIĆ

**Josip
JOVIĆ**

Reconnu coupable d'Outrage au Tribunal dans l'affaire Le Procureur contre Tihomir Blaškić pour avoir divulgué des informations en violation directe d'une ordonnance de la Chambre



Ancien rédacteur en chef du quotidien croate *Slobodna Dalmacija*.

- Condamné à verser une amende de 20,000 euros

Josip Jović a été reconnu coupable de :

Outrage au Tribunal (Article 77(A) et article 77 (A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija*, Josip Jović a divulgué l'identité et des extraits du témoignage, Stjepan Mesić (l'actuel Président de Croatie), qui déposait en tant que témoin protégé dans l'affaire Tihomir Blaškić.
- Josip Jović a continué à publier des extraits de comptes rendus d'audience de la déposition du témoin, enregistrée à huis clos, malgré une ordonnance du Tribunal l'enjoignant de cesser et de s'abstenir, à l'avenir, de publier des déclarations ou des dépositions du témoin concerné ou de tout autre témoin protégé.

Josip JOVIC	
Acte d'accusation	9 septembre 2005
Arrestation	28 septembre 2005, par la police croate
Comparution initiale	14 octobre 2005, a plaidé non coupable
Jugement	30 août 2006, condamné à verser une amende de 20,000 euros
Arrêt	15 mars 2007, peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	1
Témoins de l'Accusation	0
Témoins de la Défense	1
Pièces à conviction	14

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	11 juillet 2006
Réquisitoire et plaidoirie	11 juillet 2006
Chambre de première instance III	Juge Patrick Robinson (Président), Juge O-Gon Kwon, Juge Iain Bonomy
Bureau du Procureur	David Akerson, Salvatore Cannata
Conseil de la Défense	Krešimir Krsnik
Jugement	30 août 2006

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juge Fausto Pocar (Président), Juge Mehmet Güney, Juge Andréia Vaz, Juge Theodor Meron et Juge Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Peter M. Kremer
Le conseil de l'accusé	Krešimir Krsnik
Arrêt	15 mars 2007

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « LA VALLÉE DE LA LAŠVA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

L'acte d'accusation établi pour outrage contre Josip Jović a été confirmé le 9 septembre 2005. Le 19 mai 2006, l'Accusation a déposé une requête aux fins de modifier l'acte d'accusation en joignant les actes d'accusation dressés contre Stjepan Šešelj, Domagoj Margetić, et Marijan Križić (tous trois accusés d'outrage au Tribunal au cours de l'année 2005) à l'acte d'accusation établi contre Josip Jović. La Chambre de première instance a accueilli le regroupement de l'acte d'accusation de Stjepan Šešelj et Domagoj Margetić avec celui de Marijan Križić, par une décision datée du 31 mai 2006. En revanche, la Chambre a rejeté la requête aux fins de joindre l'acte d'accusation établi contre Josip Jović aux deux autres actes d'accusation. Le 20 juin 2006, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur datée du 15 juin 2006, dans laquelle ce dernier demandait le retrait des actes d'accusation établis contre Stjepan Šešelj, Domagoj Margetić et Marijan Križić.

Le 15 juin 2006, le Procureur a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation contre Josip Jović. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, entre le 27 et le 30 novembre 2000, Josip Jović, en sa qualité de rédacteur en chef du quotidien croate *Slobodna Dalmacija*, a révélé l'identité de Stjepan Mesić (l'actuel président de Croatie), qui avait été un témoin protégé du Tribunal. Le journal a également publié des extraits du témoignage de Stjepan Mesić datés du 19 avril 1997. Le 1er décembre 2000, un juge de permanence a fait droit à la requête de l'Accusation et ordonné à l'accusé de cesser de publier ces extraits de témoignage et de s'abstenir à l'avenir de publier des déclarations ou des dépositions du témoin concerné ou de tout autre témoin protégé. Deux jours plus tard, Josip Jović a publié l'ordonnance de la Chambre, la critiquant dans un éditorial et y joignant des extraits du compte rendu de la déposition faite à huis clos par le témoin. Josip Jović a continué de publier jour après jour des extraits du compte rendu de la déposition, jusqu'au 29 décembre 2000.

Josip Jović a été poursuivi pour :

- **Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)**

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Josip Jović ne s'est volontairement pas présenté devant le Tribunal le 26 septembre 2005, jour prévu pour sa comparution initiale. Il a été arrêté par la police croate à Split, au sud de la Croatie, le 28 septembre et s'est présenté devant la Chambre le 14 octobre 2005. Il a été remis en liberté provisoire après sa comparution initiale et a reçu l'ordre de revenir au Tribunal pour son procès.

LE PROCÈS

Le procès de Josip Jović était initialement prévu le 3 juillet 2006. L'accusé ne s'étant pas présenté devant le Tribunal ce jour-là, le procès a par conséquent été ajourné jusqu'au 11 juillet 2006. L'Accusation a présenté ses moyens à charge et n'a appelé aucun témoin. L'unique témoin interrogé par la Défense était l'accusé lui-même.

LE JUGEMENT

En novembre et décembre 2000, Josip Jović était le rédacteur en chef de *Slobodna Dalmacija*, un quotidien croate. Au cours de la période visée, *Slobodna Dalmacija* a publié une série d'articles concernant Stjepan Mesić, le Président de la Croatie, et son témoignage à huis clos devant le Tribunal, en mars 1998, dans le cadre du procès *Blaškić*.

Le premier article en cause, publié en première page de *Slobodna Dalmacija* le 27 novembre 2000, se proposait de révéler le contenu de la déposition faite par Stjepan Mesić lors du procès *Blaškić*. Il contenait en réalité des extraits d'une déclaration écrite que Stjepan Mesić avait faite au Bureau du Procureur un an avant de témoigner dans l'affaire *Blaškić*. D'autres articles similaires ont paru dans le journal les 28, 29 et 30 novembre 2000.

Le 1^{er} décembre 2000, le Bureau du Procureur a informé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* de la publication des articles en question. Le même jour, celle-ci a ordonné « qu'il soit immédiatement mis fin à la publication des déclarations ou des dépositions du témoin concerné ou de tout autre témoin protégé... » et a déclaré que « toute publication exposerait ses auteurs à des poursuites pour outrage au Tribunal. » Il a été demandé au Greffier de transmettre dès que possible cette ordonnance par télécopie à *Slobodna Dalmacija*. Au procès, Josip Jović a reconnu avoir effectivement reçu copie de l'ordonnance le jour même.

Dans son numéro du 3 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 lui enjoignant de cesser et de s'abstenir désormais de publier des informations confidentielles (l'« Ordonnance du 1^{er} décembre 2000 »), la jugeant « pleine d'arrogance » et la qualifiant d'« agression contre l'État de droit ». Le lendemain, le journal a publié un éditorial dans lequel Josip Jović déclarait qu'« il déciderait s'il allait continuer ou non de publier les comptes rendus, après avoir étudié tous les aspects juridiques de l'interdiction ».

Le 6 décembre 2000, en première page du journal, on pouvait lire : « *Slobodna* révèle le secret de La Haye. » L'article, intitulé « *Exclusif* [:] Compte rendu de la déposition confidentielle de Stjepan Mesić, témoin protégé », contenait un extrait de la déposition faite à huis clos par Stjepan Mesić. Dans un autre article, Josip Jović exposait les raisons pour lesquelles il avait choisi de publier les comptes rendus et déclarait : « En dépit de l'ordonnance rendue par le Tribunal de La Haye, qui menace *Slobodna Dalmacija* de sanctions [...], nous avons décidé, malgré le risque encouru, de publier, peu à peu, l'intégralité du mystérieux témoignage de Stjepan Mesić devant le Tribunal de La Haye du 16 au 19 mars 1998. » Entre le 7 et le 29 décembre 2000, *Slobodna Dalmacija* a publié 21 autres extraits du compte rendu de la déposition faite à huis clos par Stjepan Mesić.

La Chambre de première instance a précisé que lorsqu'une Chambre ordonne oralement qu'un témoin dépose à huis clos, et que, ce faisant, toutes les informations liées à sa déposition deviennent confidentielles, l'ordonnance s'applique à toutes les personnes qui entrent en possession des informations

protégées. De plus, quand la déclaration écrite d'un témoin est en grande partie reprise dans la déposition qu'il fera à huis clos, le contenu de cette déclaration doit également être protégé par l'ordonnance imposant le huis clos, sans quoi les mesures de protection octroyées n'auraient aucune valeur. Après avoir examiné les articles incriminés et le témoignage de Josip Jović au procès, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'en publiant les comptes rendus en question, Josip Jović avait méconnu l'ordonnance orale prescrivant que la déposition de Stjepan Mesić se déroule à huis clos, ainsi que l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000.

La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que Josip Jović avait connaissance de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000. Celui-ci avait en effet déclaré que, depuis le début de l'an 2000, il avait en sa possession (avant de les publier) les comptes rendus de la déposition du témoin portant la mention « huis clos », ainsi que ceux des discussions des avocats sur la nécessité de prononcer le huis clos, assortis de la mention « huis clos partiel ».

La Défense avait fait valoir que si Josip Jović savait que le Tribunal lui avait ordonné de ne pas publier les pièces protégées, il ne croyait pas être tenu d'obéir à ces ordonnances et ne pouvait donc être convaincu d'outrage. À supposer même que Josip Jović ait été de bonne foi, il est établi qu'une erreur de droit ne saurait être invoquée comme moyen de défense dans un tel cas de figure.

Pour la Chambre de première instance, le fait que le procès *Blaškić* ait pris fin avant la publication par Josip Jović des documents protégés ne pouvait entrer en ligne de compte : les mesures de protection accordées aux témoins continuent en effet de s'appliquer à l'issue des procès.

Enfin, la Chambre de première instance a jugé que Josip Jović ne pouvait invoquer le principe de la liberté de la presse pour s'exonérer. Les tribunaux sont habilités à limiter la liberté de la presse si cela est prévu par la loi et lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver un intérêt tel que « la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Au regard de l'article 20 (4) du Statut du Tribunal, qui autorise une Chambre de première instance à ordonner que certains éléments de preuve restent confidentiels, la Chambre de première instance a précisé que les ordonnances en cause dans la présente affaire constituaient des restrictions légitimes du droit de Josip Jović à publier des informations sur les procédures engagées devant le Tribunal.

La Chambre de première instance a donc conclu au-delà de tout doute raisonnable que Josip Jović s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal, aux termes de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve, pour avoir violé l'ordonnance du 16 mars 1998 imposant le huis clos ainsi que celle du 1^{er} décembre 2000 ordonnant la cessation de la publication.

Le fait que Stjepan Mesić ait reconnu publiquement avoir fait une déclaration écrite dans le cadre de l'affaire *Blaškić*, avant d'y comparaître en tant que témoin, a été retenu comme circonstance atténuante. Ses propos pouvaient être interprétés comme une reconnaissance implicite du caractère désormais superflu desdites mesures de protection. Toutefois l'outrage était particulièrement flagrant en l'espèce : Josip Jović a d'abord publié la déclaration d'un témoin protégé ; puis, alors qu'il avait reçu l'ordre de cesser de divulguer des pièces confidentielles, il a surenchéri dans l'outrage en publiant, dans 22 éditions consécutives de son journal, les comptes rendus de la déposition du témoin à huis clos en se targuant de leur caractère « secret ». C'est avec le plus grand des mépris qu'il a traité les ordonnances rendues par la Chambre de première instance *Blaškić*. En dehors de leur aspect outrageant, ses actes remettaient également en cause la capacité du Tribunal à préserver la déposition des témoins protégés et risquaient d'ébranler la confiance placée dans l'efficacité des mesures de protection qu'il décrète.

Le 30 août 2006, la Chambre de première instance a rendu son jugement, reconnaissant Josip Jović coupable de :

- Outrage au Tribunal (Article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Condamnation : Versement d'une amende de 20,000 Euros payable au Greffe du Tribunal dans les 30 jours suivants le jugement.

L'ARRÊT

Le 14 septembre 2006, Josip Jović a fait appel du jugement. Le 18 septembre 2006, le Procureur a déposé une requête pour que la notice d'appel soit rejetée et qu'une nouvelle notice d'appel soit déposée. Pour le Procureur, la demande déposée le 14 septembre 2006 n'était pas conforme, aux termes de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve.

Le 29 septembre 2006, la Chambre d'appel a statué que « le paiement d'une éventuelle amende ne saurait être versé avant que la Chambre d'appel n'ait rendu sa décision. » Le même jour, la Chambre a décidé, par le biais d'une décision relative à la requête de l'Accusation mentionnée précédemment, que Josip Jović devait déposer de nouveau sa notice d'appel, dans un délai de 10 jours, et déposer son mémoire d'appel « dans un délai d'une semaine après le dépôt de notice d'appel. » Josip Jović a de nouveau déposé sa notice d'appel le 9 octobre 2006.

Le 15 mars 2007, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, rejetant les sept motifs d'appel de Josip Jović et lui ordonnant de verser une amende de 20 000 euros.